



Date de dépôt : 29 février 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Pierre Conne : Mise en œuvre de la loi sur** **la laïcité de l'Etat (LLE) (A 2 75)**

En date du 15 décembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le 13.10.2023, sous la plume de Léo Michoud, Blick titrait ceci : « Licenciée à cause de son turban, cette femme musulmane obtient gain de cause ».

Selon cet article, une employée de l'Etat de Genève, monitrice de la Fondation pour l'animation socioculturelle (FASe), de confession musulmane, a été licenciée car elle portait un turban.

Or sa hiérarchie lui avait assuré que son turban ne poserait pas de problème.

Finalement, la FASe a fini par donner raison à l'employée et reconnaît avoir fait une erreur. La réintégration de l'employée aurait été décidée – ou des dédommagements auraient été versés.

Toujours selon cet article, deux femmes employées dans des organes de l'Etat de Genève auraient vécu des situations similaires : une travailleuse sociale de la commune de Vernier et une collaboratrice l'IMAD.

Pour mémoire, la LLE, entrée en vigueur le 9 mars 2019, dispose notamment ceci :

Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat

⁵ Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de

signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

Mes questions sont les suivantes :

S'agissant de la situation d'une employée de la FASE

- Le licenciement de l'employée de la FASE a-t-il été confirmé ? Pour quel motif ?*
- Si le licenciement de l'employée de la FASE a été confirmé mais jugé abusif, a-t-elle touché des dédommagements ?*
- Dans le cas où la FASE aurait reconnu son erreur :*
 - de quelle erreur agit-il ?*
 - l'employée a-t-elle été réintégrée ?*
- Si l'employeur a fauté, quelles sanctions ont été administrées à la hiérarchie responsable ?*

S'agissant de la mise en œuvre de la LLE

- Quelles actions le Conseil d'Etat a-t-il réalisées pour garantir que tous les employés de l'Etat (du canton, des communes et des personnes morales de droit public) sachent appliquer pour eux-mêmes et dans toutes circonstances les dispositions de la LLE ?*
- Quels contrôles le Conseil d'Etat a-t-il réalisés afin de s'assurer du respect de cette loi ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1^{re} question : Le licenciement de l'employée de la FASE a-t-il été confirmé ? Pour quel motif ?

2^e question : Si le licenciement de l'employée de la FASE a été confirmé mais jugé abusif, a-t-elle touché des dédommagements ?

3^e question : Dans le cas où la FASE aurait reconnu son erreur :

- de quelle erreur s'agit-il ?*
- l'employée a-t-elle été réintégrée ?*

4^e question : Si l'employeur a fauté, quelles sanctions ont été administrées à la hiérarchie responsable ?

Les questions 1 à 4 portant sur la situation individuelle d'une collaboratrice et sur la gestion de cette situation par une entité publique autonome, le Conseil d'Etat ne la commente pas.

5^e et 6^e questions : S'agissant de la mise en œuvre de la LLE

- Quelles actions le Conseil d'Etat a-t-il réalisées pour garantir que tous les employés de l'Etat (du canton, des communes et des personnes morales de droit public) sachent appliquer pour eux-mêmes et dans toutes circonstances les dispositions de la LLE ?*

L'article 3, alinéa 5, de la loi sur la laïcité de l'Etat, du 26 avril 2018 (LLE; rs/GE A 2 75), impose aux agentes et agents du canton, des communes et des personnes morales de droit public (ci-après : agentes et agents de l'Etat) d'observer la neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions. Les agentes et agents de l'Etat doivent, ainsi, s'abstenir de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs lorsqu'elles ou ils sont en contact avec le public.

Cette exigence est par ailleurs retranscrite à l'article 2A, alinéa 2, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05), que les employées et employés de l'Etat connaissent et à laquelle elles et ils se soumettent lors de leur engagement.

– *Quels contrôles le Conseil d'Etat a-t-il réalisés afin de s'assurer du respect de cette loi ?*

Notre conseil rappelle que l'interdiction faite aux agentes et agents de l'Etat de manifester une appartenance religieuse est destinée à protéger les droits et libertés des usagères et usagers, ainsi que la neutralité religieuse de l'Etat. L'usagère ou l'utilisateur ne doit pas avoir de doute sur la neutralité des agentes et agents de l'Etat et sur le fait que ses croyances religieuses, spirituelles ou ses convictions philosophiques sont respectées. Il s'agit de préserver et de renforcer le lien de confiance qui existe et doit exister entre les institutions et leurs usagères ou usagers.

A cet égard, il suffit que le signe porté par l'agente ou l'agent de l'Etat en contact avec le public soit objectivement reconnaissable comme manifestant une appartenance religieuse, ou que l'agente ou l'agent de l'Etat le revendique comme tel, pour que cette dernière ou ce dernier porte atteinte au lien de confiance dont l'usagère ou l'utilisateur est le destinataire et pour que ce signe soit par conséquent proscrit.

Le cas repéré et signalé est traité d'abord par le dialogue, puis, au cas où l'employée ou l'employé persiste, par une mesure de licenciement comme dans la situation qui a suscité la présente question écrite ordinaire.

Selon l'analyse du Conseil d'Etat, le système actuel réagit de manière satisfaisante et assure le respect de la LLE sans qu'il soit besoin de mettre en place un outil de contrôle spécifique, contraire au principe de la confiance et que la rareté des cas litigieux ne justifierait pas.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS